

Appel 2024-06

<b>Résumé du cas</b>	Contestation de décision du jury
<b>Règles impliquées</b>	RCV 11 et 16.1
<b>Épreuve</b>	Championnat de France Espoirs Solitaires Doubles Equipages
<b>Date</b>	22 au 27 août 2024
<b>Organisateur</b>	La Rochelle Nautique
<b>Classe</b>	29er
<b>Grade de l'épreuve</b>	3
<b>Président du Jury</b>	Président du panel : Thomas Le Frêche

### Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 29 août 2024, Monsieur Jouan Barnabé représentant le 29er n° 2998 fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 26 août 2024.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

### Contexte et action du jury de l'épreuve

L'incident s'est déroulé sur le dernier bord vers l'arrivée.

#### Faits établis par le jury de l'épreuve :

- Course 9 – Bord N°5 (reaching avant l'arrivée)
- Vent de 12 nœuds avec petit clapot.
- FRA 2704, bâbord amures au portant, se trouve en route libre derrière FRA 2998, également bâbord amures au portant.
- FRA 2704 s'engage au vent de FRA 2998 à une distance latérale de 2 mètres.
- FRA 2998 lofe.
- FRA 2704 ne modifie pas sa route.
- Un contact immédiat se produit entre l'équipier de FRA 2998 et le spi de FRA 2704. Pas de dommage ni de blessure.
- Aucun bateau n'effectue de pénalité.

#### Conclusions

- Quand il a modifié sa route, FRA 2998 le bateau prioritaire, n'a pas donné à FRA 2704 la place de se maintenir à l'écart et a enfreint la RCV 16.1.
- FRA 2998 le bateau prioritaire n'a pas agi pour éviter le contact avec FRA 2704 quand cela était raisonnablement possible et quand il était devenu clair que FRA 2704 ne se maintenait pas à l'écart. FRA 2998 a enfreint la RCV 14 et est exonéré selon la RCV 43.1(c).
- FRA 2704 au vent ne s'est pas maintenu à l'écart de FRA 2998 sous le vent et a enfreint la RCV 11 et est exonéré selon la RCV 43.1(a).
- Il n'était pas raisonnablement possible pour FRA 2704 d'éviter le contact avec 2998. FRA 2704 n'a pas enfreint la RCV 14.

Décision FRA 2998 DSQ Course 9

### Motifs de l'appel

1. Pour l'appelant, le bateau au vent enfreint la RCV 11 et aurait dû être DSQ.
2. L'appelant rajoute : "Le bateau sous le vent à partir de là ne peut pas avoir enfreint la RCV 16 et la collision n'ayant entraîné ni blessure ni dommages (faits établis dans le jugement) il doit être exonéré pour la RCV 14 quelle qu'ait été l'explication du bateau sous le vent prioritaire."
3. L'appelant estime que les faits établis devraient amener des conclusions radicalement différentes, et qu'avec ces faits établis, le jury d'appel ne pourra qu'inverser la décision.

4. Selon l'appelant le jugement aurait dû être :
- o Faits établis :
    - Le bateau 2704 s'engage au vent avec une distance latérale d'environ 2m.
    - 2998 bateau sous le vent lofé et un contact se produit immédiatement entre l'équipier de 2998 et le spi de 2704.
    - Pas de blessure ni dommages.
  - o Conclusions :
    - 2704 enfreint la RCV 11 en ne se maintenant pas à l'écart de 2998.
    - 2998 enfreint la RCV 14 mais est exonéré car pas de dommages.
  - o Décision : 2704 DSQ

#### **Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel**

Les faits établis par le jury de l'épreuve pendant l'instruction sont suffisants, au sens de l'interprétation 2019-01 du jury d'appel : "Lorsque les faits établis par le jury suffisent au jury d'appel pour comprendre l'incident et appliquer les règles, ils ne sont pas inadéquats et le jury d'appel doit les accepter."

Toutefois, lors de l'instruction de l'appel, le président du panel a envoyé des commentaires sur l'instruction qui modifient sensiblement les faits établis :

- Ajout des termes "soudainement et brusquement" pour qualifier l'aulofée de l'appelant.
- Ajout de "n'a pas le temps" concernant la modification de route du réclamé.
- Suppression du terme "immédiat" concernant le contact entre les deux bateaux.

Certains de ces commentaires ne sont d'ailleurs pas des faits mais des conclusions.

Cependant, les faits établis originaux étant suffisants, le jury d'appel doit les accepter selon la RCV R5 et ne peut donc pas tenir compte des commentaires envoyés par le président du panel.

La conclusion du jury de l'épreuve n'est pas cohérente avec les faits établis originaux et doit être modifiée comme suit :

- En ne se maintenant pas à l'écart de FRA 2998 sous le vent, FRA 2704 au vent enfreint la RCV 11.
- En n'évitant pas le contact avec FRA 2998, alors que cela était raisonnablement possible, FRA 2704 enfreint la RCV 14.
- FRA 2998 prioritaire est exonéré de son infraction à la RCV 14 conformément à la RCV 43.1(c) car le contact entre les bateaux n'a occasionné ni dommage ni blessure.

#### **Décision du Jury d'appel**

La décision du jury de l'épreuve doit être modifiée comme suit :

- FRA 2704 DSQ course 9.
- FRA 2998 doit être rétabli dans son classement course 9.

Le classement de l'épreuve doit être modifié en conséquence.

Fait à Paris le 12/10/2024



*Le Président du Jury d'appel :* Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel :** , Christophe SCHENFEIGEL, Bernadette DELBART,  
Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Sylvie HARLE